

Arrêt

n° 301 455 du 13 février 2024
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 janvier 2023 par x, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire adjoint général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 08 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. PARMENTIER *loco* Me C. DESENFANS, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous dites être de nationalité burkinabé et d'origine ethnique Bobo. Selon vos dernières déclarations, vous êtes né en 1973 et vous avez toujours vécu à Bobo-Dioulasso, avec toute votre famille proche et élargie dans la même parcelle. Vous avez été scolarisé jusqu'en deuxième primaire. Vous êtes apolitique et vous exercez le métier de couturier. Vous êtes marié religieusement depuis 2010 et vous avez quatre enfants, deux garçons âgés de 14 et 16 ans et deux filles de 6 et 12 ans. En 2018, vous demandez un passeport pour passer des vacances au Tchad. Le 05 novembre 2019, de retour chez vous, vous trouvez votre fille aînée au lit, vous ôtez sa couverture et constatez la présence de sang.

Votre épouse vous apprend que sa tante l'a fait exciser. Vous emmenez votre fille à l'hôpital et, le 06 novembre 2019, vous déposez plainte contre la tante à la police. La tante et quatre autres femmes sont arrêtées. L'une d'elle, âgée, est victime d'une crise au commissariat au milieu de la nuit, et est emmenée à l'hôpital, où elle décède. Elle est la mère d'un colonel. Le 10 novembre 2019, des militaires viennent chez vous, fracassent une porte dans la parcelle, mais ce n'est pas la vôtre et vous profitez de la confusion pour partir. Vous déposez plainte à la police mais l'on vous répond qu'on ne peut rien faire vu qu'il s'agit d'un colonel. Vous partez à Ouagadougou chez un cousin. Le 04 ou le 05 décembre 2019, des militaires s'en prennent à vous, vous blessent, des voisins interviennent, les militaires partent chercher du renfort et vous prenez la fuite. Vous cherchez un passeur, qui vous cache dans un nouveau lotissement et vous procure un visa. Vous quittez le Burkina Faso en avion en mars 2020, muni de votre passeport et d'un visa, vous faites escale en France et vous arrivez en Belgique le 13 mars 2020. Le 20 mai 2020, vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités compétentes, car vous craignez le colonel qui veut vous tuer car vous êtes responsable de la mort de sa mère. Vous déposez à l'appui de votre demande la copie de votre carte d'identité.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire pour les motifs suivants.

D'emblée, le Commissariat général relève que si vous déposez à l'appui de votre demande de protection votre carte d'identité ce qui constitue un début de preuve de votre identité et nationalité toutefois, vous ne présentez pas le moindre élément sérieux, concret et précis à même de venir étayer les faits centraux de votre demande à savoir : le fait d'être père d'une jeune fille, que celle-ci a été excisée, le dépôt d'une plainte, l'arrestation de diverses personnes suite à cette plainte et les recherches menées par les militaires à votre rencontre.

Lorsque les faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du demandeur afin d'établir le bienfondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, force est de constater que vos propos sont imprécis, incohérents.

Tout, d'abord, le Commissariat général observe que vous avez fui légalement votre pays en utilisant votre passeport (voir NEP, p.09). Cela constitue un indice d'une absence de crainte dans votre chef.

Ensuite, vous dites craindre un colonel qui vous reproche le décès de sa mère.

Notons que vos propos pour expliquer cette personne ne permettent pas d'établir la crédibilité d'une crainte dans votre chef. Certes vous lui connaissez son nom, son grade (encore que « colonel » est la manière dont les gens du quartier parlent de lui) et vous dites qu'il travaille dans un camp militaire. Toutefois, vous ignorez sa fonction, son corps d'armée, ses supérieurs hiérarchiques, ses subalternes, vous ne savez pas si d'autres personnes que vous ont eu des problèmes à cause de lui ni si lui-même a eu des problèmes quelconques. Vous le qualifiez de « puissant » sur base de seuls éléments de votre récit de demande de protection internationale, à savoir que les policiers ont refusé de prendre votre plainte contre lui, et du fait que « tout le monde le connaît ». Par ailleurs, vous n'avez jamais eu affaire à

lui personnellement, il n'apparaît pas que vous l'ayez même rencontré dans le cadre de vos prétendus problèmes. De plus, vous n'établissez pas de lien concret entre lui et les militaires qui sont venus à votre domicile et à celui de votre cousin. Enfin, vous n'avez rien fait pour en savoir plus sur cette personne à l'origine de vos problèmes, ce qui ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui se revendique de la protection internationale (voir NEP 05/12/2022, pp.16 à 20, 26, 27).

Ensuite, alors que sa mère a été arrêtée sur base de la dénonciation d'une de vos tantes (vous-même ne la connaissiez pas), ensuite arrêtée par la police (elle a fait un malaise au commissariat), enfin décédée à l'hôpital, le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison c'est à vous qu'on s'en prendrait, à défaut de toute autre personne. Confronté à notre étonnement, vous n'y apportez aucune explication (voir NEP 05/12/2022, pp.13, 14, 19, 21, 22).

Vous dites également craindre votre famille, qui vous reproche votre opposition à l'excision, à laquelle vous manquez de donner la moindre substance. En effet, mis à part le fait d'avoir dit à votre épouse que vous ne vouliez pas que vos filles soient excisées, il ne ressort de vos déclarations aucun acte d'opposition quelconque, ni aucune précaution pour empêcher l'excision de votre fille. Tout au plus avez-vous déposé une plainte après celle-ci. Encore que le Commissariat général relève que, si vous avez dénoncé une tante sur indication de votre épouse et si quatre autres femmes ont été arrêtées avec elle (dont la mère du colonel), vos explications concernant leur sort sont imprécises et ne reflètent pas une réelle implication de votre part dans cet événement. Ainsi, vous vouliez qu'on fasse justice, mais vous ne savez pas comment, vous dites qu'elles sont allées en prison, mais vous ne savez pas si elles ont été jugées et combien de temps précisément elles ont été détenues (« un an et quelques ») (voir NEP 05/12/2022, pp.15, 16, 23, 25).

Pour finir, le Commissariat général tient compte du fait que vous vous êtes exprimé en langue française tout au long du deuxième entretien personnel et tient à préciser qu'avant cette date, un interprète en langue mandingue a été mis à votre disposition, ce que vous avez contesté (voir NEP 20/10/2022). Il vous a été demandé de vous faire accompagner de votre propre interprète ensuite, lequel ne s'est pas présenté à la date convenue (suite à un empêchement dont vous n'avez pas prévenu le Commissariat général). Enfin, il vous a été proposé de faire l'entretien en langue française, ce que vous avez accepté, de sorte que l'officier de protection s'est adapté à votre niveau de langue, se basant notamment sur vos déclarations à l'Office des étrangers (que vous avez confirmées), vous répétant les questions chaque fois que vous avez manifesté une difficulté et reprenant vos explications chaque fois que nécessaire afin de s'assurer d'avoir bien compris (et que vous avez pu corriger le cas échéant). Enfin, vous avez pu formuler des remarques éventuelles en fin d'entretien personnel. Notons toutefois que la présente motivation est essentiellement basée sur des éléments de crédibilité générale, des méconnaissances et des lacunes, et non sur des défauts sémantiques (voir NEP 05/12/2022, pp.1, 2, 4, 6, 9, 10, 12, 14, 18, 19, 20, 25, 26, 27). Les remarques faits par votre conseil en date du 19/12/2022 portent sur des éléments qui ne concernent pas les éléments soulevés ci-avant.

La copie de carte d'identité que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale est un début de preuve de votre identité et de votre nationalité, lesquelles ne sont pas remises en question par la présente décision (voir pièce n°1 dans la farde Documents).

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Burkina Faso (voir le COI Focus Burkina Faso « Situation sécuritaire », du 6 octobre 2022 disponible sur le site https://www.cgira.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burkina_faso_situation_securitaire_20221006.pdf ou <https://www.cgira.be/fr>) que cette dernière reste volatile et que les régions les plus touchées par la violence sont principalement celles du Sahel, et dans une moindre ampleur, celles de l'est, du nord, du centre-nord et de la Boucle de Mouhoun. Contrairement aux zones rurales, la situation dans les grandes villes reste sous contrôle. Aucune attaque de grande envergure n'a eu lieu

dans la capitale depuis 2019, ni dans les autres grandes villes du pays. Les groupes djihadistes n'y commettent pas d'attaques.

Le 30 septembre 2022, le Burkina Faso a connu un nouveau coup d'Etat. Des unités de l'armée se sont soulevées contre le lieutenant-colonel Paul-Henri Sandaogo Damiba, lui reprochant principalement sa mauvaise gestion de la situation sécuritaire. Après une médiation de chefs coutumiers et religieux, celui-ci a finalement accepté le 2 octobre de démissionner avant de s'exiler au Togo. Ibrahim Traoré, un capitaine de 34 ans, a officiellement été désigné président du pays, le 5 octobre.

Lorsque les armes ont retenti lors du coup d'Etat, deux personnes ont perdu la vie. Les soldats en colère ont ensuite pris le contrôle de plusieurs points névralgiques, comme la télévision publique. Un couvre-feu a été instauré pendant deux jours, de 21 heures à 5 heures. Par ailleurs, de nombreux habitants sont descendus dans la rue. L'ambassade de France et l'Institut français ont été pris pour cible (jets de pierres, débuts d'incendies, autres dégradations) par des dizaines de manifestants soutenant Ibrahim Traoré. Des soldats français ont tirés des gaz lacrymogènes. Au-delà des dégâts matériels, aucune source ne mentionne des personnes blessées ou tuées dans le cadre de ces manifestations.

Il ressort des informations précitées que, si Ouagadougou a été récemment le théâtre de protestations et de manifestations circonscrites au coup d'Etat du 30 septembre 2022, la capitale burkinabé continue à rester sous contrôle et la situation sécuritaire y est relativement stable.

Il ressort de ces mêmes informations que sur le plan sécuritaire, les civils résidant dans la capitale burkinabé et, dans les autres grandes villes du pays, demeurent relativement épargnés par les violences et le conflit armé qui affectent d'autres régions du Burkina Faso.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation à Bobo-Dioulasso, ne correspond pas à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Le requérant est de nationalité burkinabé et originaire de Bobo Dioulasso, capitale de la région des Hauts-Bassins. A l'appui de sa demande de protection internationale, il invoque une crainte à l'égard d'un colonel de l'armée qui veut le tuer car il l'accuse d'être responsable de la mort de sa mère. Il explique en effet que celle-ci a été arrêtée par la police après qu'il ait porté plainte suite à l'excision de sa fille. Elle aurait ensuite fait une crise durant sa détention au commissariat et serait décédée peu de temps après à l'hôpital. Le requérant invoque également une crainte à l'égard des membres de sa famille qui lui reprochent d'avoir manifesté son opposition à l'excision de sa fille.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant essentiellement pour les motifs suivants :

- le requérant ne dépose aucun élément sérieux, concret et précis susceptibles d'étayer les faits centraux de sa demande ;
- le requérant a fui le pays légalement, ce qui constitue un indice d'une absence de crainte dans son chef ;
- ses déclarations au sujet du colonel de l'armée, fils d'une exciseuse alléguée, ne permettent pas d'établir le fondement de la crainte invoquée : il ignore sa fonction, son corps d'armée, ses supérieurs,

ses subalternes ou si d'autres personnes ont également eu des problèmes avec lui. Le requérant n'a jamais eu affaire à lui personnellement et il n'a rien fait pour en savoir plus sur cette personne alors qu'il la présente comme étant à l'origine de ses problèmes ;

- il est peu crédible que ce colonel s'en prenne au requérant personnellement alors que sa mère, supposée exciseuse, a été arrêtée sur la base d'une dénonciation, non pas du requérant lui-même, mais d'une de ses tantes, qu'elle a ensuite été arrêtée par la police, qu'elle a fait un malaise en détention et qu'elle est décédée à l'hôpital ;

- la crainte invoquée par le requérant à l'égard des membres de sa famille, qui lui reprochent son opposition à l'excision, n'est pas non plus établie dès lors qu'il ne ressort de ses déclarations aucun acte d'opposition quelconque, ni aucune précaution pour empêcher l'excision de sa fille ; du reste, le requérant n'a aucune information sur le devenir des exciseuses supposément arrêtées suite à la plainte qu'il aurait déposée.

- le fait que le requérant se soit exprimé en français lors de son second entretien en raison de l'absence de son interprète personnel en langue mandingue ne permet pas une autre appréciation ;

- la copie de la carte d'identité déposée ne permet pas d'inverser le sens de la décision.

Sous l'angle de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »), la partie défenderesse estime, dans la décision attaquée, que « *la situation à Bobo-Dioulasso, ne correspond pas à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980* ».

En conclusion, la partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève »). Elle estime en outre qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire qu'elle serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (pour les motifs détaillés de cette décision, voy. *supra* « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante reproduit *in extenso* le résumé des faits figurant dans l'acte attaqué¹.

2.3.2. Elle invoque la violation de plusieurs règles de droit parmi lesquelles les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les dispositions légales pertinentes relatives à la motivation des actes administratifs².

2.3.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

En particulier, elle attire l'attention du Conseil sur le fait que l'audition s'est déroulée sans la présence ni d'un interprète ni de l'avocat suite à une succession de malentendus. Elle estime que cette circonstance, couplée au fait que le requérant dispose d'une instruction très limitée, devait pousser la partie défenderesse à revoir à la baisse son degré d'exigence.

Ensuite, la partie requérante rappelle que, selon le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, édité par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le simple fait qu'un demandeur d'asile se soit vu délivrer un passeport par les autorités ne signifie pas *de facto* que les autorités de délivrance n'ont pas l'intention de le persécuter. Elle soutient que le requérant a fourni toutes les informations relatives au colonel S. S. qu'il avait en sa possession. Elle explique certaines méconnaissances par le fait qu'il n'a jamais connu cet homme personnellement. Elle conteste l'instruction menée par la partie défenderesse sur ce point et regrette notamment que le requérant n'ait

¹ Requête, p. 2

² Requête, pp. 2 et 18

pas plus été interrogé sur les liens entre ce colonel et l'agression alléguée. Enfin, la partie requérante explique que c'est en raison du traumatisme subi que le requérant n'a jamais cherché à se renseigner sur cet homme.

Par ailleurs, la partie requérante réitère les déclarations du requérant selon lesquelles il est à l'origine de la plainte déposée à l'encontre de la tante exciseuse et considère que la raison pour laquelle le colonel l'a tenu pour responsable des événements survenus suite à celle-ci est crédible au vu des circonstances.

Enfin, elle soutient que le requérant s'est bien inquiété du sort réservé aux exciseuses, notamment en questionnant son épouse à ce sujet. Elle précise également que la femme et les enfants du requérant sont la cible de menaces et maltraitances répétées au sein de la parcelle familiale depuis son départ et que, ne supportant plus la situation, ils cherchent désespérément à déménager.

Sous l'angle de la protection subsidiaire, la partie défenderesse conteste l'analyse faite de la situation sécuritaire au Burkina Faso ; elle soutient que la situation s'est encore aggravée depuis le dernier rapport émis par la partie défenderesse, qu'une violence aveugle sévit sur tout le territoire et que l'heure n'est plus aux distinctions régionales.

2.3.4. En conclusion, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait encore nécessaires au vu des informations présentées en termes de moyens³.

2.4. Les nouveaux documents

2.4.1. A l'appui d'une note complémentaire datée du 3 novembre 2023, la partie requérante verse au dossier de la procédure des informations concernant la situation sécuritaire au Burkina Faso et, plus particulièrement, à Bobo Dioulasso, d'où le requérant est originaire⁴.

2.4.2. A l'appui d'une note complémentaire datée du 1^{er} décembre 2023, la partie défenderesse actualise son point de vue concernant la situation sécuritaire prévalant actuellement dans la région des Hauts Bassins et à Bobo Dioulasso, d'où le requérant est originaire, estimant qu'il y règne actuellement « *une situation de violence aveugle telle que tout civil court un risque pour sa vie ou sa personne du seul fait de sa présence dans cette région* »⁵.

Elle fonde sa nouvelle analyse sur deux rapports intitulés « COI-Focus Burkina Faso. Situation sécuritaire », l'un datant du 6 octobre 2022 et l'autre mis à jour le 13 juillet 2023 et précise que ces rapports sont disponibles et consultables sur son site internet.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

³ Requête, p. 22

⁴ Dossier de la procédure, pièce 6

⁵ Dossier de la procédure, pièce 8

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons

pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits et le fondement des craintes invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

A cet égard, le Conseil fait siens tous les motifs de la décision attaquée, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à fonder la décision de refus de la présente demande de protection internationale.

Ainsi, à l'instar de la partie défenderesse dans sa décision, le Conseil relève d'emblée que le requérant ne dépose aucun document probant afin de prouver la réalité des faits allégués, en particulier le fait d'être le père d'une jeune fille, le fait que celle-ci aurait été excisée, la plainte qu'il aurait déposée à l'encontre d'une tante exciseuse, l'arrestation de plusieurs femmes exciseuses suite à cette plainte, les recherches supposément menées à son encontre par des militaires ainsi que les violences dont il aurait été victime de la part de ces derniers.

En l'absence de tout élément probant, la partie défenderesse était dès lors en droit de procéder à l'examen de la cohérence et de la plausibilité de ses déclarations, ainsi que de sa crédibilité générale, ce qui implique nécessairement une part de subjectivité, laquelle est admissible pour autant qu'elle soit raisonnable et qu'elle prenne dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine de la partie requérante ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

A cet égard, le Conseil relève, avec la partie défenderesse, le caractère très imprécis et inconsistant des déclarations du requérant concernant les aspects centraux de son récit. En particulier, le Conseil estime que le requérant n'a pas convaincu du fait que sa fille aurait été excisée à son insu et qu'il aurait porté plainte suite à cette excision. Par ailleurs, ses propos largement inconsistants, répétitifs et dépourvus du moindre sentiment de vécu ne permettent nullement de convaincre de la réalité des menaces et maltraitements dont il aurait été victime de la part du fils colonel d'une exciseuse supposément arrêtée suite à la plainte qu'il aurait déposée. Enfin, le requérant n'est pas davantage parvenu à rendre compte avec suffisamment de précision des reproches dont il ferait l'objet de la part de membres de sa famille pour s'être opposé à l'excision de sa fille.

Le Conseil estime que les éléments qui précèdent constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante comme étant à l'origine de ses craintes de persécutions.

4.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de reproduire certaines informations livrées par le requérant et de les estimer suffisantes, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défailante de son récit.

4.4.1. En particulier, la partie requérante attire l'attention du Conseil sur le fait que, suite à une succession de malentendus, l'audition du requérant au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides s'est déroulée sans la présence d'un interprète et de son avocat. Elle estime que cette circonstance, couplée au fait que le requérant dispose d'une instruction très limitée, devait pousser la partie défenderesse à revoir son degré d'exigence à la baisse⁶.

Pour sa part, si le Conseil relève l'absence d'un interprète en langue mandingue lors du second entretien personnel du requérant le 5 décembre 2022, il observe toutefois que cela ne peut être reproché à la partie défenderesse, la possibilité ayant été laissée au requérant de venir accompagné de son propre interprète, lequel ne s'est finalement pas présenté. Le Conseil constate toutefois que le requérant a accepté de poursuivre l'entretien en français et, à la lecture du compte-rendu de l'entretien personnel, le Conseil ne perçoit pas que la partie requérante, en dépit d'une connaissance imparfaite, du français aurait éprouvé des difficultés majeures dans la compréhension des questions qui lui ont été posées, de même qu'il ne ressort pas de la formulation de ses réponses qu'un éventuel problème l'aurait empêché de s'exprimer et de défendre utilement sa demande. Le Conseil constate, en outre, que la personne en charge de l'audition s'est assurée à plusieurs reprises du fait de savoir si le requérant comprenait le sens des questions qui lui étaient posées et s'il avait pu exprimer tous les motifs qui fondent sa demande de protection internationale⁷. A cet égard, il apparaît que les questions tant ouvertes que fermées qui ont été posées au requérant lors de son entretien personnel l'ont été dans un langage clair et adapté, outre que des demandes de précisions ont été formulées voire reformulées lorsque cela était nécessaire. Le Conseil constate en outre que la requête ne contient aucune critique concrète au sujet du déroulement des entretiens personnels du requérant.

Quant au fait que l'avocat du requérant n'était pas présent lors du second entretien du requérant « *en raison d'une succession de malentendus* »⁸, le Conseil rappelle que le demandeur a la faculté de se faire assister par un avocat lors de son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Toutefois, l'assistance juridique d'un avocat à ce stade de la procédure, si elle doit être rendue possible, n'est pas une exigence imposée dans le chef de la partie défenderesse, celle-ci étant uniquement tenue de prévenir le demandeur dans la convocation à l'entretien qu'il peut se faire assister par un avocat, formalité que la partie défenderesse a d'ailleurs respectée en l'espèce⁹. En l'occurrence, l'absence de l'avocat du requérant lors de son second entretien n'est pas imputable à la partie défenderesse et, en tout état de cause, il n'apparaît pas des notes de l'entretien du requérant au Commissariat général que son audition ne se soit pas passée dans des conditions respectueuses de ses droits. A cet égard, le Conseil dresse les mêmes constats que ceux repris ci-dessus quant au déroulement de l'audition.

Pour le surplus, dès lors que le Conseil constate que ni l'absence d'interprète ni l'absence de son avocat lors de son deuxième entretien n'ont porté préjudice au requérant, et dès lors que la partie requérante n'apporte par la démonstration, dans son recours, que ces absences n'ont pas permis que son deuxième entretien se passe dans des conditions respectueuses de ses droits, le Conseil ne peut rejoindre la partie requérante lorsqu'elle estime que la partie défenderesse aurait dû revoir à la baisse son niveau d'exigence à l'égard du requérant et faire preuve de plus de souplesse dans l'appréciation de ses déclarations. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit pas quelle est la disposition légale qui permet de fonder un tel raisonnement.

4.4.2. Ensuite, la partie requérante soutient que le requérant a fourni toutes les informations relatives au colonel S. S. qu'il avait en sa possession. Elle explique certaines méconnaissances par le fait qu'il n'a jamais connu personnellement ce colonel¹⁰. Elle regrette l'instruction limitée menée par la partie défenderesse sur ce point et considère notamment ne pas avoir suffisamment été interrogée sur les

⁶ Requête, p. 18

⁷ Dossier administratif, pièce 10, entretien personnel du 5 décembre 2022, pp. 2, 9, 10, 13, 22, 25, 27

⁸ Requête, p. 18

⁹ Dossier de la procédure, pièce 12

¹⁰ Requête, p. 19

liens entre le colonel et l'agression alléguée¹¹. Enfin, elle explique que c'est en raison du traumatisme subi par le requérant que ce dernier n'a jamais cherché à se renseigner plus avant sur cet homme¹².

Le Conseil estime toutefois qu'aucune considération de la requête ne permet de justifier l'inconsistance manifeste des dépositions du requérant et les nombreuses méconnaissances relevées par la partie défenderesse dans sa décision. A cet égard, le Conseil estime qu'il est raisonnable de penser qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre avec force conviction, de consistance et de spontanéité aux questions posées par la partie défenderesse. En effet, le Conseil observe que ces questions ont porté sur la personne qu'il présente comme étant à l'origine de ses problèmes, de sorte qu'en dépit du fait qu'il n'a jamais connu personnellement ce colonel, il est raisonnable d'attendre de lui qu'il se soit un tant soit peu renseigné sur cet homme, ce qui n'est de toute évidence pas le cas en l'espèce.

En outre, si le Conseil concède qu'un événement particulièrement traumatisant peut justifier une certaine souplesse dans l'appréciation des déclarations d'un demandeur invité à s'exprimer au sujet de cet événement, il n'en reste pas moins qu'en l'espèce, il n'est pas compréhensible que le requérant soit ainsi incapable de livrer des informations élémentaires concernant le colonel évoqué et qu'il n'ait jamais tenté d'obtenir la moindre information à son sujet alors que les persécutions alléguées seraient survenues en novembre 2019, soit il y a plus de quatre ans.

Au surplus, si la partie requérante estime que certains points n'ont pas été suffisamment approfondis lors de la phase antérieure de la procédure, le Conseil rappelle que le présent recours lui offre l'occasion d'apporter toutes les précisions qu'elle juge utiles afin de parfaire l'instruction de sa demande et permettre au Conseil de statuer en toute connaissance de cause. Or, en l'occurrence, elle se contente de contester l'instruction menée par la partie défenderesse quant aux liens allégués par le requérant entre le colonel et l'agression dont il aurait été victime, mais n'apporte, en définitive, aucune autre précision quant aux faits qu'elle estime insuffisamment instruits ou actualisés. Partant, ce moyen ne permet pas une autre appréciation de la demande.

4.4.3. Par ailleurs, la partie requérante réitère les déclarations du requérant selon lesquelles il est à l'origine de la plainte à l'encontre de la tante exciseuse et considère, pour sa part, que « *la raison pour laquelle le colonel s'en est pris au requérant plutôt qu'à sa tante est crédible au vu des circonstances* »¹³.

Ce faisant, elle n'apporte aucun élément de précision supplémentaire et ne répond pas utilement aux motifs pertinents de la partie défenderesse qui estime, à juste titre, qu'il est peu crédible que le fils colonel d'une exciseuse s'en prenne directement au requérant alors que sa mère a été arrêtée sur la base d'une dénonciation qui n'émane pas du requérant lui-même qui déclare qu'il ne la connaissait pas et qu'il a uniquement déposé plainte contre sa propre tante¹⁴. Un tel acharnement sur la personne du requérant est d'autant moins crédible que la mère exciseuse du colonel serait décédée à l'hôpital des suites d'un malaise survenu alors qu'elle était en détention, autant de circonstances qui sont totalement étrangères au requérant et dont il ne saurait être tenu responsable.

4.4.4. Enfin, la partie requérante soutient que le requérant s'est bien inquiété du sort réservé aux exciseuses en questionnant notamment son épouse. Elle précise également que la femme et les enfants du requérant sont la cible de menaces et de maltraitances répétées au sein de la parcelle familiale depuis son départ et que, ne supportant plus la situation, ils cherchent désespérément à déménager.¹⁵

Le Conseil constate toutefois que, ce faisant, la partie requérante n'apporte aucun élément probant relatif à ces allégations et considère que ces seules précisions, au demeurant non étayées, ne permettent pas de rétablir la crédibilité largement défailante des déclarations livrées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.5. S'agissant du document versé au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate, avec celle-ci, qu'il ne permet pas d'établir le

¹¹ idem

¹² Requête, p. 20

¹³ Requête, p. 20

¹⁴ Dossier administratif, pièce 10, entretien personnel du 5 décembre 2022, p. 25

¹⁵ Requête, p. 21

bienfondé des craintes de persécutions alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

Les informations et documents annexés aux notes complémentaires des parties concernent la situation sécuritaire générale au Burkina Faso et, en particulier à Bobo Dioulasso, ville d'où est originaire le requérant ne permettent pas de palier l'in vraisemblance du récit du requérant ou d'individualiser les craintes de persécution qu'il allègue ; pour le surplus, elles seront analysées *infra*, sous l'angle de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4) de la loi du 15 décembre 1980.

4.6. En définitive, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

4.7. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués et de bienfondé de la crainte de persécution alléguée.

4.8. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée dans le recours, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués et l'absence de fondement des craintes alléguées.

4.9. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.10. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.11. En l'espèce, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne justifient pas la reconnaissance de la qualité de réfugié, il n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.12. S'agissant de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE).

a. L'identité, la nationalité, l'origine et le statut du requérant

En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qu'il est de nationalité burkinabé et qu'il est originaire de Bobo Dioulasso, dans la région des Hauts Bassins.

b. Le conflit armé

Quant à la définition du conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, elle ne soulève désormais aucune question particulière depuis l'arrêt Diakité, dans lequel la CJUE a précisé que « l'existence d'un conflit armé interne doit être admise, aux fins de l'application de cette disposition, lorsque les forces régulières d'un État affrontent un ou plusieurs groupes armés ou lorsque deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent, sans qu'il soit nécessaire que ce conflit puisse être qualifié de conflit armé ne présentant pas un caractère international au sens du droit international humanitaire et sans que l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence ou la durée du conflit fasse l'objet d'une appréciation distincte de celle du degré de violence régnant sur le territoire concerné » (CJUE, 30 janvier 2014, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, C-285/12, § 35).

Par le biais d'une note complémentaire datée du 1^{er} décembre 2023¹⁶, la partie défenderesse informe le Conseil qu'elle estime que la situation prévalant actuellement dans la région des Hauts Bassins et à Bobo Dioulasso est caractérisée par « une situation de violence aveugle telle que tout civil court un risque pour sa vie ou sa personne du seul fait de sa présence dans cette région » ; il peut donc être déduit de cette formule qu'elle ne conteste pas que la région des Hauts Bassins, en ce compris Bobo Dioulasso, est actuellement caractérisée par une situation de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Interpellée lors de l'audience du 8 décembre 2023, la partie défenderesse confirme cette analyse.

De son côté, la partie requérante est également d'accord avec ce point de vue de sorte que le Conseil constate qu'il n'y a plus débat entre les parties sur cette question. Pour sa part, il n'aperçoit aucune raison de se départir de cette appréciation. A l'instar des deux parties, et au vu des informations livrées par la partie défenderesse dans sa note complémentaire du 1^{er} décembre 2023¹⁷, il estime que la région et la ville d'origine du requérant, soit la région des Hauts Bassins et la ville Bobo Dioulasso, sont actuellement en proie à une situation de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 dès lors qu'elle se caractérise par la présence de nombreux groupes armés et groupes terroristes djihadistes qui s'affrontent entre eux ou qui affrontent les forces armées nationales et/ou d'autres pays.

c. La violence aveugle

L'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui en soi ne suffit toutefois pas pour octroyer ce statut de protection internationale. En effet, il convient que l'on observe aussi une violence aveugle.

La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, §§ 34-35). Ainsi, une violence aveugle implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé, et ce parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, § 34 ; UNHCR, « Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence », juillet 2011, p. 103).

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un État membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus du statut de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question. À cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents États membres de l'Union européenne que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit, l'intensité (en

¹⁶ Dossier de la procédure, pièce 8

¹⁷ Dossier de la procédure, pièce 8

comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents, la fréquence et la persistance de ces incidents, la localisation des incidents relatifs au conflit, la nature des méthodes armées utilisées (« EEI » (engin explosif improvisé), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes), la sécurité des voies de circulation, le caractère répandu des violations des droits de l'homme, les cibles visées par les parties au conflit, le nombre de morts et de blessés, le nombre de victimes civiles, le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes, le nombre de victimes des forces de sécurité, la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine, la situation de ceux qui reviennent, le nombre de retours volontaires, la liberté de mouvement, l'impact de la violence sur la vie des civils, l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques ainsi que la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et celui de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion entre le niveau de violence et le nombre de victimes).

En fonction du degré de violence ainsi apprécié, la lecture de l'arrêt Elgafaji précité invite à distinguer deux situations :

- celle où il « *existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive* » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35).

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] *plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire* » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

a. Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

b. La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

En l'espèce, dans sa note complémentaire datée du 1^{er} décembre 2023¹⁸, la partie défenderesse fait explicitement valoir que, dans la région des Hauts Bassins et à Bobo Dioulasso, il y règne actuellement « *une situation de violence aveugle telle que tout civil court un risque pour sa vie ou sa personne du seul fait de sa présence dans cette région* ».

Interpellée à l'audience du 8 décembre 2023, la partie défenderesse confirme cette analyse et déclare que le requérant doit à tout le moins se voir accorder la protection subsidiaire puisqu'il n'est pas contesté qu'il est originaire de Bobo Dioulasso.

Ce point de vue rejoint celui de la partie requérante. Le Conseil ne peut que constater qu'il n'y a donc plus débat entre les parties sur cette question.

Dans un souci d'exhaustivité, il précise qu'au terme d'un examen *ex nunc* de la situation sur la base des informations qui lui ont été communiquées par la partie défenderesse¹⁹, il estime, lui aussi, qu'il existe des indications convergentes que la violence aveugle qui existe actuellement dans la région des Hauts Bassins et à Bobo Dioulasso atteint désormais une intensité de nature exceptionnelle de sorte qu'il

¹⁸ Dossier de la procédure, pièce 8

¹⁹ Ibid.

existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil originaire de cette région et/ ou de cette ville encourt, du seul fait de sa présence sur le territoire de celle-ci, un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle qui y sévit et ce, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

4.13. En l'espèce, le requérant est un civil originaire de Bobo Dioulasso. Au vu des développements qui précèdent, il est donc établi qu'en cas de retour dans sa région d'origine, il serait exposé à un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.14. En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille vingt-quatre par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ